

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0398

DATE DE LA DÉCISION : 20140220

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 206379

OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou prolongation d'un délai

MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

Drolex inc.

Personne visée

DÉCISION

[1] Drolex inc. demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de modifier une condition imposée dans la décision 2013 QCCTQ 2937, rendue en date du 29 novembre 2013, afin de prolonger le délai imposé pour procéder à l'installation d'un système visuel et sonore limité à 100 km/h sur tous les véhicules de l'entreprise jusqu'au 15 mars 2014.

[2] Dans la décision concernée, la Commission lui avait imposé de procéder à l'installation de ce système avant le 15 février 2014.

[3] Drolex inc. demande une prolongation de ce délai en raison des délais de livraison, de la disponibilité de ces dispositifs et de la complexité de l'installation de ces limiteurs de vitesse pour le type de véhicules qu'elle exploite.

[4] La Commission est d'avis que la modification de la condition imposée afin de prolonger le délai jusqu'au 15 mars 2014 n'a pas pour objet de contourner l'imposition d'une mesure administrative imposée.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande de modification d'une condition;

PROLONGE jusqu'au 15 mars 2014, le délai imposé dans la décision 2013 QCCTQ 2937, afin de procéder à l'installation d'un système visuel et sonore limité à 100 km/h sur tous les véhicules de l'entreprise pour lesquels un système de limiteur de vitesse ne peut être installé.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission